

## TRIBUNAL

**Recours introduit le 16 mai 2013 — Brainlab/OHMI  
(Curve)**

**(Affaire T-266/13)**

(2013/C 215/18)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Brainlab AG (Feldkirchen, Allemagne) (représentant: J. Bauer, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 mars 2013 dans l'affaire R 2073/2012-4, ainsi que la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 septembre 2012 dans la procédure d'enregistrement 008608473;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Curve» pour des produits et services relevant des classes 9, 10, 35, 38, 41, 42, 44 et 45 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 608 473

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 17 mai 2013 — El Corte Inglés/OHMI  
— Gaffashion (BAUSS)**

**(Affaire T-267/13)**

(2013/C 215/19)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela et J.L. Rivas Zurdo, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (ci-après «OHMI»)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* Gaffashion — Comércio de Acessórios de Moda, Lda (Viana do Castelo, Portugal)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 février 2013 dans l'affaire R 2295/2011-2, en ce que, en rejetant le recours de la demanderesse, elle confirme la décision de la division d'opposition, d'accueillir partiellement la demande de marque communautaire n° 9 093 733 «BAUSS» (marque verbale);

— condamner la défenderesse ou les parties s'opposant au présent recours aux dépens.

**Moyens et arguments principaux**

*Demandeur de la marque communautaire:* Gaffashion — Comércio de Acessórios de Moda, Lda

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «BAUSS» pour les produits et services des classes 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 093 733

*Titulaire de la marque invoquée à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque invoquée:* marques figuratives comportant des éléments verbaux «BASS 3 TRES», «BASS 10 DIEZ» et «BASS 20 VEINTE3» pour des produits et services des classes 18, 25 et 35.